

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Mon Ecole / My School Child Care Inc.	Numéro de permis 2017049	Date d'inspection Le 15 novembre 2024	
Nom de l'établissement Mon Ecole My School Child Care		Numéro de téléphone (506) 345-0655	
Adresse 3800 115 Route Notre-Dame NB E4V 2H9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Celina Boudreau Chiasson		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	22 nov. 2024	
Commentaires : Lors de la vérification du dossier d'un nouveau membre du personnel, l'exploitante a reçu une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social, mais une partie avec des informations importante est manquante. Chaque membre du personnel doit avoir obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi. La mentore en assurance de la qualité demande une nouvelle vérification auprès du ministère du Développement social avant que le membre du personnel ne puisse revenir sur les lieux. Une copie par courriel peut être envoyée à la mentore en assurance de la qualité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	15 nov. 2024	
Commentaires : Dans 1 dossier vérifié sur 6, une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption est manquante. Chaque dossier des enfants doit avoir les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	15 nov. 2024	
Commentaires : Lors de la vérification du dossier d'un nouveau membre du personnel, une copie de réussite au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance est manquante. Les membres du personnel qui ont réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance doivent avoir une copie d'insérée à leur dossier. Le membre du personnel partage avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance, une copie du certificat peut être envoyé par courriel à la mentore en assurance de la qualité.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	12 nov. 2024	12 nov. 2024
Commentaires : Lors de la vérification du dossier d'un nouveau membre du personnel, la description de ses fonctions et de ses responsabilités signée est manquante. Chaque membre du personnel doit avoir lu et signé la description de ses fonctions et ses responsabilités. L'administratrice partage que le membre du personnel a déjà lu la description de ses fonctions et de ses responsabilités, le membre du personnel a immédiatement signé et une copie a été insérée dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	12 nov. 2024	12 nov. 2024
Commentaires : Lors de la vérification du dossier d'un nouveau membre du personnel, la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est manquante. Chaque membre du personnel doit avoir lu et signé la déclaration concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. L'administratrice partage que ce membre du personnel a déjà lu la déclaration concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. Le membre du personnel a immédiatement signé et une copie a été insérée dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	22 nov. 2024	
Commentaires : Lors de la vérification du dossier d'un nouveau membre du personnel, l'exploitante a reçu une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social, mais une partie avec des informations importante est manquante. Chaque membre du personnel doit avoir obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social et une copie doit être insérée dans leur dossier. La mentore en assurance de la qualité demande une nouvelle vérification auprès du ministère du Développement social avant que le membre du personnel ne puisse revenir sur les lieux. Une copie par courriel peut être envoyée à la mentore en assurance de la qualité.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	15 nov. 2024	
Commentaires : Dans 1 dossier vérifié sur 6, une preuve d'immunisation de l'enfant ou une exemption est manquante. Chaque dossier des enfants doit avoir une preuve d'immunisation de l'enfant ou une exemption avant l'admission de l'enfant.			

Commentaires généraux

La mentore en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.

La mentore en assurance de la qualité a vérifié les éléments suivants :

- le ratio et nombre maximal d'enfants
- les affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement
- les dossiers des enfants
- le changement de couches
- les dossiers des nouveaux membres du personnel

Durant la visite, le ratio est respecté.

La mentore en assurance de la qualité est sur les lieux durant les jeux libres à l'intérieur. La mentore en assurance de la qualité a observé un groupe d'enfant être émerveillé par la première petite neige à l'extérieur. Le membre du personnel présent soutenait l'apprentissage des enfants avec leur observation.

original signé par
Celina Boudreau Chiasson

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 novembre 2024

Date

original signé par
Mariline Goguen

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 novembre 2024

Date